COULOMMIERS PAYS DE BRIE AGGLOMÉRATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2020

-Appel des délégués
- Désignation du secrétaire de séance

1. Dérogations repos dominical 2021

En vertu de l'article L 3132-26 du Code du Travail, modifié par la Loi Macron du 6 août 2015, les maires, après avis du Conseil Municipal et de l'E.P.C.I. dont la commune est membre, les communes peuvent accorder des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 par an, par branche d'activité. À noter que l'avis de l'EPCI est requis au-delà de 5 dimanches

Un tableau comparatif a été établi en fonction des demandes émanant des différents commerces habituellement demandeurs, de l'Union des Commerçants, Industriels et Entrepreneurs de Coulommiers (UCIE) et du Groupement des Entreprises de Coulommiers (GEC).

Pour Coulommiers :
Il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales 2021 à tous les commerces de détail Columériens (NAF - codes APE 47 (hormis la branche professionnelle « automobile ») aux dates indiquées ci-après :

10 janvier 2021 Soldes hiver *(sous réserve de changement des dates de soldes suite au contexte sanitaire)*
17 janvier 2021 Soldes hiver *(sous réserve de changement des dates de soldes suite au contexte sanitaire)*
27 juin 2021 Soldes été
4 juillet 2021 Soldes été
29 août 2021 Rentrée scolaire
24 octobre 2021 Halloween
31 octobre 2021 Halloween
28 novembre 2021 Black Friday
5 décembre 2021 Noël
12 décembre 2021 Noël
19 décembre 2021Noël
26 décembre 2021 Noël

S'agissant du secteur « automobile », les concessionnaires de la ville et le Conseil National des Professions de l'Automobile ont sollicité 12 week-ends d'ouvertures exceptionnelles en 2021, organisés dans le cadre d'opérations promotionnelles nationales par les différents constructeurs automobiles.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à la branche professionnelle automobile aux dates suivantes, en 2021 :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 21 mars 2021
- 13 juin 2021
- 20 juin 2021
- 12 septembre 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021
- 24 octobre 2021
- 14 novembre 2021
- 21 novembre 2021
- 12 décembre 2021

Pour la Ferté sous Jouarre :

S'agissant du secteur « automobile », les concessionnaires de la ville et le Conseil National des Professions de l'Automobile ont sollicité 12 week-ends d'ouvertures exceptionnelles en 2021, organisés dans le cadre d'opérations promotionnelles nationales par les différents constructeurs automobiles.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à la branche professionnelle automobile aux dates suivantes, en 2021 :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 21 mars 2021
- 11 avril 2021
- 30 mai 2021
- 6 juin 2021
- 13 juin 2021
- 12 septembre 2021
- 10 octobre 2021
- 17 octobre 2021
- 21 novembre 2021
- 5 décembre 2021

Projet de délibération

M le Président

VU le Code du Travail modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « Loi Macron » et notamment l'article L 3132-26, permettant au Maire d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches par an, par branche d'activité ;

CONSIDERANT que les formalités de consultation seront faites auprès des organisations d'employeurs et de salariés conformément aux dispositions de l'article R3132-21 du Code du Travail, après avis du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT les opportunités commerciales du calendrier déterminé au vu des demandes faites par les commerçants habituellement demandeurs, par l'Union des Commerçants, Industriels et Entrepreneurs de Coulommiers (UCIE) et par le Groupement des Entreprises de Coulommiers (GEC) ;

CONSIDERANT qu'un calendrier a été déterminé au vu des demandes faites par les différents concessionnaires automobiles et le Conseil National des Professionnels de l'Automobile ;

PROPOSE :

Pour coulommiers :

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à tous les commerces de détail Columériens (NAF - codes APE 47), en 2021, (hormis la branche professionnelle « automobile ») aux dates indiquées ci-après :

10 janvier 2021 Soldes hiver *(sous réserve de changement des dates de soldes suite au contexte sanitaire)*
17 janvier 2021 Soldes hiver *(sous réserve de changement des dates de soldes suite au contexte sanitaire)*
27 juin 2021 Soldes été
4 juillet 2021 Soldes été
29 août 2021 Rentrée scolaire
24 octobre 2021 Halloween
31 octobre 2021 Halloween
28 novembre 2021 Black Friday
5 décembre 2021 Noël
12 décembre 2021 Noël
19 décembre 2021Noël
26 décembre 2021 Noël

D'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales des concessions automobiles, en 2021, aux dates suivantes :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 21 mars 2021
- 13 juin 2021
- 20 juin 2021

- 12 septembre 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021
- 24 octobre 2021
- 14 novembre 2021
- 21 novembre 2021
- 12 décembre 2021

Pour la Ferté sous Jouarre :
Il est proposé au Conseil Communautaire
d'émettre un avis favorable pour accorder les ouvertures dominicales à la branche professionnelle automobile aux dates suivantes, en 2021 :

- 17 janvier 2021
- 14 mars 2021
- 21 mars 2021
- 13 juin 2021
- 20 juin 2021
- 12 septembre 2021
- 19 septembre 2021
- 17 octobre 2021
- 24 octobre 2021
- 14 novembre 2021
- 21 novembre 2021
- 12 décembre 2021

2. Ressources Humaines : Plan d'action égalité professionnelle Homme-Femmes

L'égalité entre les femmes et les hommes est un des principes fondamentaux de la République, c'est un droit rappelé par les lois et les constitutions de la 4ème et de la 5ème République.
La France, signataire en 1945 de la Charte des Nations Unies et en 1948 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, a toujours affirmé son attachement au respect des droits humains et à l'égalité.
Le cadre législatif et réglementaire français a été renforcé de façon importante ces dernières années pour viser une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Plusieurs textes évoquent la présentation de ce rapport :
- la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoyant la présentation d'un rapport de situation comparée en matière de ressources humaines,
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, inscrivant l'égalité entre les femmes et les hommes comme une priorité de la Politique de la Ville,
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, inscrivant dans son article 6, l'obligation pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, de présenter, chaque année, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.
Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté renforce la légitimité des collectivités à agir en matière d'égalité femmes et hommes.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie répond à l'obligation légale de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, son rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport est constitué de trois parties :
- la première consiste en un état des lieux de l'emploi homme/femme au sein de l'établissement et l'évaluation des écarts de rémunérations
- la deuxième propose un état de l'articulation constatée et souhaitée entre vie professionnelle et personnelle.

- la troisième enfin propose des pistes à explorer afin de prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

Ce rapport a été présenté pour avis du comité technique du 7 décembre 2020, qui l'a approuvé

Il est donc proposé au conseil communautaire :
- de prendre acte de la présentation du plan d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes à la CACPB.

3. Ressources Humaines : Convention Unique 2021 avec le CDG 77

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
Ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée qui dit que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
Il est également prévu que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
Ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
La collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.
Il est proposé au Conseil communautaire :
- d'accepter la conclusion de la convention « Missions facultatives » pour l'année 2020 telle qu'elle figure en annexe.
-d'autoriser Monsieur le Président ou un Vice –Président délégué à signer cette convention et toute pièce nécessaire à la bonne conclusion de ce dossier.

4. Ressources Humaines : Créations et modifications de poste

En prévision de l'arrivée prochaine de plusieurs collaborateurs (trices), il est proposé au conseil communautaire de créer :

- Attaché principal à Temps complet
- Apprenti à Temps complet = 2
- Adjoint administratif territorial à Temps complet = 4
- Adjoint administratif principal de 2ème classe à Temps complet = 1

Pour prendre en compte des modifications de postes, il faudrait modifier des postes jusqu'alors à temps non complet en temps complet, à savoir :

- Adjoint territorial d'animation : 3 postes à 30h en temps plein
- Adjoint territorial d'animation : 4 postes à 20h en temps plein

En pièce jointe le tableau des effectifs modifié avec les postes ci-dessus.
Le conseil communautaire devra se prononcer sur ces propositions.

5. Ressources Humaines : Mise en place du RIFSEEP

RIFSEEP signifie Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.
Il remplace la plupart des primes versées antérieurement dans un souci de simplification et d'harmonisation entre les filières.

Il est composé :

- D'une part fixe, l'IFSE, qui tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions dans l'exercice des fonctions
- D'une part variable, facultative, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), récompensant l'engagement professionnel et la manière de servir.

Ses règles de fonctionnement répondent à 5 objectifs que la collectivité a définis pour l'ensemble de sa politique de rémunération :

- ⇨ Disposer d'un système de rémunération lisible, transparent et équitable
- ⇨ Harmoniser et simplifier le régime indemnitaire des agents ;
- ⇨ Garantir une juste adéquation entre la rétribution versée et la contribution fournie, en valorisant les fonctions, les sujétions, l'expertise, l'engagement professionnel et le présentéisme
- ⇨ Améliorer la cohérence des barèmes de rémunération des agents exerçant des fonctions de niveau comparable
- ⇨ Améliorer l'attractivité de la collectivité lors des recrutements extérieurs et fidéliser les agents les plus méritants en proposant des niveaux de rémunération correspondant au marché

Les cadres d'emplois éligibles concernant le personnel de l'agglomération sont les suivants :

Filière administrative :
Attachés
Rédacteurs
Adjoints administratifs

Filière technique :
Ingénieurs
Techniciens
Agents de maîtrise
Agents de maîtrise
Adjoints techniques

Filière culturelle :
Professeur d'enseignement artistique (en attente d'un texte officiel)
Assistant d'enseignement artistique (en attente d'un texte officiel)
Adjoints du patrimoine

Filière animation :
Animateurs
Adjoints d'animation

Filière médico-sociale :
Conseillers socio-éducatifs
Educateurs de jeunes enfants
Cadres territoriaux de santé paramédicaux
Puéricultrices territoriales
Infirmiers territoriaux en soins généraux
Psychologues territoriaux
Auxiliaires de puériculture territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le projet de mise en place du RIFSEEP a été présenté au comité technique du 07 décembre 2020 qui l'a adopté.
Il est donc proposé au conseil :

Article 1er : d'abroger les délibérations mentionnées ci-après concernant la reconduction des régimes indemnitaires CCPC/CACPB :

- Délibération 2020-054
- Délibération 2020-082

Article 2 : d'approuver la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA, au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) relevant des cadres d'emplois visés dans l'annexe n°1 de la présente délibération.
Ce régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Article 3 : d'adopter les groupes de fonction, leurs montants planchers et la répartition des emplois de la CACPB au sein de ceux-ci.
Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés dans l'annexe n°2. Ces montants plafonds sont susceptibles d'évoluer ultérieurement mais constituent les montants de référence du RIFSEEP.
Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou temps non complet.

Article 4 : des conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA. Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel dans la limite des montants plafonds définis dans l'annexe n°2.
Les attributions individuelles de la part IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi des dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité cumulable avec le RIFSEEP ayant cet objet.

Quant à l'expérience professionnelle des agents, elle sera appréciée notamment au regard des critères suivants :
- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté
- L'approfondissement des savoirs techniques
- La montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- La réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel
- La formation suivie en distinguant ou non les formations liées au poste et au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires

L'expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision prévues ci-dessous.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du douzième d'un montant annuel attribué dans la limite des montants plafonds du groupe de fonctions auquel l'agent appartient (cf. annexe n°2).
Le montant d'IFSE attribué fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de modification substantielle des missions ou de changement d'emploi ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade, de la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- Au maximum tous les 4 ans, en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de modification substantielle des missions ou de changement d'emploi pouvant justifier une baisse de cotation voire une baisse du montant de l'IFSE, l'agent conserve son montant d'IFSE si cette modification est indépendante de sa manière de servir et est uniquement motivée :
- Soit par la nécessité de procéder au reclassement de l'intéressé(e) pour inaptitude physique, selon la procédure prévue à l'article 81 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Soit par un changement d'organisation de la collectivité (modification d'organigramme et /ou de périmètre/champ de compétences notamment).

Le montant d'IFSE pourra être modulé, de façon temporaire ou définitive, dans les cas suivants :
- à la hausse : investissement personnel constant dans l'exercice de ses fonctions conduisant à produire des résultats supérieurs à l'attendu ;
- à la baisse : non-respect répété des consignes et procédures en vigueur dans la collectivité (légales ou internes), manquement(s) entraînant des dysfonctionnements graves et/ou répétés sur la bonne marche du service impliquant éventuellement l'engagement d'une procédure disciplinaire avec saisine du conseil de discipline.

Les attributions individuelles du CIA seront fixées à partir du groupe de fonction, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- Son implication dans les projets de service ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

En outre, l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera pris en considération dans l'attribution individuelle du CIA.
Le versement de ce complément est facultatif. Le montant qui pourra être versé à l'agent se situe entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions et annexé à la présente délibération. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel sera fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage de CIA fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
En cas d'absence de l'agent, le maintien ou la réduction du RIFSEEP s'effectue de la manière suivante :
- Le CIA sera proratisé en fonction de nombres de jours d'absences ;
- Versement de l'IFSE suit l'évolution du traitement indiciaire lors de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé pour accident de service, … (voir annexe n°3) ;

Article 5 : qu'au 1er février 2021, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés précédemment conservent à minima, au titre de l'IFSE, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP

Article 6 : de garantir aux agents bénéficiaires que les primes et indemnités suivantes sont cumulables avec le RIFSEEP :
- Les indemnités des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement) ;
- La GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité d'intervention, indemnité de travail le dimanche ...) ;

Article 7 : qu'à compter du 1er février 2021, il est également institué une IFSE régie au profit des agents titulaires, stagiaires ou contractuels qui sont titulaire, intérimaire ou mandataire d'une régie d'avances ou de recettes, dans les conditions prévues par l'article R.1617-5-2 du Code Général des Collectivités territoriales. Elle est versée annuellement, en complément de la part mensuelle de l'IFSE liée aux fonctions, selon le barème suivant :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT ANNUEL DE L'IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 par tranche de 1.500.000

Article 8 : de préciser que le régime indemnitaire des personnels des cadres d'emplois non visés par la présente délibération reste applicable.

Article 9 : que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

Article 10 : d'autoriser le Président, ou le vice-président délégué, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

6. Ressources Humaines : Autorisations d'absences exceptionnelles

Suite aux différentes fusions de collectivités, il est nécessaire d'harmoniser les autorisations d'absences exceptionnelles pouvant être accordées aux agents. Le comité technique réuni en séance le 07 décembre 2020 a approuvé le choix des autorisations d'absences qui étaient accordées au personnel de l'ex-CACPB.
Un document annexe reprend l'ensemble des autorisations et le conseil communautaire devra se prononcer sur le choix effectué.

7. Ressources Humaines : Compte Epargne Temps

Ce point était également à l'étude du comité technique du 07/12/2020 et les éléments figurant dans le document joint ont été acceptés. Le conseil communautaire devra se prononcer sur les conditions proposées pour le CET.

8. Ressources Humaines : Tickets restaurant

La Communauté de Communes du Pays Créçois a souhaité participer au coût du repas en fournissant aux salariés des titres restaurants.
Les tickets restaurants ne peuvent être utilisés que pour acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.
Tous les agents qui justifient d'un repas compris dans leur horaire de travail doivent bénéficier des titres restaurants.
Le titre-restaurant n'est pas un élément du salaire : il est relié à la nécessité de prendre un repas au cours d'une journée de travail, ce qui explique que les salariés absents, quelle qu'en soit la cause, ne peuvent y prétendre, sauf, bien sûr, s'ils sont en formation organisée par l'employeur, ce qui n'est qu'une forme d'exécution du contrat de travail.

La première délibération d'attribution des tickets restaurants date du 14 décembre 2000.

La dernière délibération du 17 décembre 2003 dispose, qu'à partir du 01/01/2004, les agents peuvent bénéficier de tickets restaurant dans la limite de 18 tickets par mois (valeur nominale de 5,20€, avec prise en charge répartie 50/50 entre agent et collectivité).

La CC du Pays Créçois ayant remarqué un problème d'explication et de transparence sur les modalités pratiques d'attribution et de réduction du nombre de tickets restaurants dans la collectivité, suivant les plannings de travail des agents (et leur régime ARTT). Il a été proposé par le service RH d'opter pour la remise à chaque agent du nombre de titres correspondant au nombre de journées pleines ouvrées (selon les modalités individuelles de temps de travail) pour le mois concerné M. Les absences constatées le mois M, seraient décomptées sur les jours ouvrés du mois suivant M+1, rectifiant donc le nombre de titres délivrés.

À la suite de ce constat une note de service en date du 4 juillet 2016 est venue apporter des éléments complémentaires quant au calcul d'attribution des tickets :
L'octroi des tickets restaurant étant soumis à une condition de travail effectif, le salarié dispensé d'exécuter son préavis, le salarié malade (ou en absence pour enfant malade), ou encore en congés payés ou en formation ne peut prétendre au bénéfice des titres restaurants pour les jours d'absence.
Ainsi, un agent qui travaille deux jours et demi par semaine, soit deux jours pleins et une matinée, aura droit à deux titres-restaurants par semaine.
Nous avons pu constater des erreurs d'attributions des tickets restaurants vis-à-vis de la notion de travail effectif.
Par conséquent, à compter du 1er juillet 2016, la collectivité sera amenée, chaque mois, à apporter une correction dans les attributions de tickets restaurants.

En 2020, 49 agents ont bénéficié des tickets restaurant (6.201 tickets pour 16.122,60 € à la charge de la collectivité).

Lors du comité technique du 07 décembre 2020, M. JACOTIN a proposé pour une question d'équité de supprimer l'octroi de tickets restaurants (le vote fut de 5 POUR et 5 CONTRE).

Il sera proposé au conseil communautaire de supprimer l'octroi des tickets restaurants à compter du 1er janvier 2021.

9. Développement économique : Vente de terrain et bâti à Pommeuse

Suite à la fusion avec la CCPF en 2018 et celle de la CCBM et de la CCPC auparavant, le siège social de l'ex Communauté de Communes de la Brie des Moulins n'était plus occupé, ou occupé partiellement par le service technique. Les quatre communes de l'ex CCBM ayant souhaité reprendre cette compétence, les lieux ne sont plus occupés. La commune de Pommeuse a fait savoir qu'elle était intéressée par le rachat de deux parcelles.
Il sera donc proposé au conseil communautaire d'accepter :

- de céder au profit de la ville de Pommeuse, les parcelles cadastrées :
- 371 G 1501 d'une contenance de 1 724 m² composés de terrain et d'un bâti et 371 G 1504 (terrain) d'une contenance de 164 m² formant ainsi le lot A dudit plan ci-joint (*parcelles issues de la division parcellaire 371 G 1376*),
- 371 G 1502 d'une contenance de 1 985 m² formant ainsi le lot B du plan annexé et divisible en 2 terrains à bâtir (*parcelle issue de la division parcellaire 371 G 1376*),

Les parcelles sont situées au 14bis rue de Favier à POMMEUSE (77515).
La cession est d'un montant total de 370.000 €, selon avis du Domaine (voir document joint). Une actualisation de cet avis est en cours.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la cession qui sera établi, en l'étude Maître GRAELING, notaire à Coulommiers ou autre notaire.

10. Développement économique : Actualisation prix de terrain ZAC de Mouroux

Vu de la délibération n°073/2013 du 16 mai 2013 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers approuvant la ZAC du parc d'activité du Plateau de Voisins à Mouroux, la déclaration de projet et levée de réserve à la suite des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la procédure d'expropriation, et la délibération n° 2019/003 du 21 février 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie « acquisition par voie amiable de terrains situés dans le périmètre de la future ZAC Plateau de Voisins à MOUROUX » ;

Dans le contexte particulier de cette année 2020, marquée par la crise sanitaire, les démarches amiables ont été reportées.
Il convient d'actualiser le montant du prix au m², suite avis domanial en date du 05/11/2020 et de procéder à l'acquisition par voie amiable auprès des propriétaires de terrains sur les parcelles cadastrées :

- ZA 19 d'une surface de 2 480 m² et ZA 111 d'une surface de 3 261 m² - succession feu Madame Aimée MASSON – SCP LATRILLE / SCP LINAIS à Coulommiers

- ZA 160 d'une surface de 424 m² - Mr Radomir LIVRIC et Madame Petra MANASIJEVIC
- **ZA 158 d'une surface de 424 m²** - Mr André MAUTÉ et Mme Claudine BIDAUT. Les propriétaires ayant donné leur accord pour une cession à l'amiable (février 2020), il convient d'actualiser le montant de l'acquisition par la CA Coulommiers Pays de Brie au montant de 4 664 € contre 2 544 € initialement prévu.
- **ZA 108 d'une surface de 2 350 m²** - succession feu Mr Edouard CHEMEL, ses enfants Monsieur Jean-Marc CHEMEL et Madame Elisabeth CHEMEL ; Les propriétaires ayant donné leur accord pour une cession à l'amiable (novembre et décembre 2020) il convient d'actualiser le montant de l'acquisition par la CA Coulommiers Pays de Brie au montant de 25 850 €.
- ZA 112 d'une surface de 3 946 m² et ZA 113 d'une surface de 1 164 m² - SCI IGF – RCS MEAUX D351 422 712 à Collégien – représentée par Mr Jacques BARLIER
- ZA 122 d'une surface de 3 193 m² - Mr Jacques BARLIER

Au prix de 11 € du m². Avis domanial annexé.

Les propriétaires ayant donné leurs accords sont :

- Monsieur André MAUTÉ et Madame Claudine BIDAUT - **ZA 158 d'une surface de 424 m²** sise à MOUROUX.
- Monsieur Jean-Marc CHEMEL et Madame Elisabeth CHEMEL, succession feu Monsieur Edouard CHEMEL - **ZA 108 d'une surface de 2 350 m²** sise à MOUROUX.

Il est proposé au d'actualiser le prix au m² et d'acquérir les terrains, situés sur les parcelles cadastrées :

- **320 ZA 158 d'une surface de 424 m²** - Propriétaires Mr André MAUTÉ et Mme Claudine BIDAUT, pour montant de **4 664 € HT**.
- **320 ZA 108 d'une surface de 2 350 m²** - succession feu Mr Edouard CHEMEL, les propriétaires, Monsieur Jean-Marc CHEMEL et Madame Elisabeth CHEMEL ; pour montant de **25 850 € HT**.

Et d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes d'acquisition et toutes pièces utiles à la passation de ces derniers qui seront établis, en l'étude Maître GRAELING, notaire à Coulommiers.

11. Finances : Créances éteintes

Le comptable a fait savoir qu'il ne pouvait recouvrer certains titres, cotes ou produits en raison de divers motifs et qu'il sollicitait en conséquence l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits.

Ces créances éteintes constituent donc une charge définitive pour la C.A.C.P.B.
Il s'agit d'un effacement de la dette prononcé le 05/09/2018 pour 97,45 € à l'encontre de Mme Claire KARI et d'une insuffisance d'actif pour 13.040,61 € pour la société Château de Sancy.

Il est proposé au Conseil communautaire d'accepter l'effacement de dette au profit du débiteur concerné pour un montant total de 13.138,06 €.

12. Finances : Transferts des excédents du service assainissement (Amillis, Beautheil-Saints, Maiosncelles-en-Brie, SPANC Touquin)

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'Eau et à l'Assainissement ont été obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.), à compter du 1er janvier 2020.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après C.G.C.T.), le transfert de ces compétences emporte, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour leur exercice.

Par ailleurs, un Service Public dit Industriel et Commercial se doit d'être voté à l'équilibre. Aussi, les sommes ne peuvent être employées que pour le service. Ces excédents se justifient par les décalages de réalisations sur les opérations projetées et sur la constitution de provisions sur les besoins futurs du service. Les excédents constatés doivent donc, pour la commune concernée, rester affectés à la compétence.

Commune d'Amillis :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Amillis, cette dernière a délibéré le 22 septembre 2020 afin de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultats dans le budget principal 2020.
Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 81 203,43 euros ;
- Excédent d'investissement : 54 040,80 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 135 244,23 euros.
Il est proposé au conseil communautaire :
ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Amillis à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 81 203,43 euros ;
- Excédent d'investissement : 54 040,80 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 135 244,23 euros ;
ARTICLE 2 : d'approuver l'affectation des résultats dans le budget Assainissement de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 81 203,43 euros ;
- Compte 1068 (recette d'investissement) : 54 040,80 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Commune de Beautheil-Saints :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Beautheil-Saints, cette dernière a délibéré le 4 mars 2020 de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultats dans le budget principal 2020.
Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 247 491,51 euros ;
- Déficit d'investissement : - 189 369,68euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 58 121,83 euros.
Il est proposé au conseil communautaire :
ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Beautheil-Saints à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 247 491,51 euros ;
- Déficit d'investissement : - 189 369,68euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 58 121,83 euros.
ARTICLE 2 : ces résultats seront affectés dans le budget REGIE ASSAINISSEMENT de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 247 491,51 euros ;
- Compte -1068 dépense d'investissement) : 189 369,68 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Commune de Maisoncelles-en-Brie :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Maisoncelles-en-Brie, cette dernière a délibéré le 22 septembre 2020 afin de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultats dans le budget principal 2020.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 598 755,16 euros ;
- Excédent d'investissement : 104 577,96 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 703 333,12 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Maisoncelles-en-Brie à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 598 755,16 euros ;
- Excédent d'investissement : 104 577,96 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 703 333,12 euros ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'affectation des résultats dans le budget Assainissement de la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 598 755,16 euros ;
- Compte 1068 (recette d'investissement) : 104 577,96 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

SPANC de Touquin :

Après concertation entre la C.A.C.P.B. et la commune de Touquin S.P.A.N.C., cette dernière a délibéré le 28 février 2020 afin de transférer les excédents 2019 à la C.A.C.P.B. après intégration du résultats dans le budget principal 2020.

Par voie de conséquence, la C.A.C.P.B. acte du transfert de l'excédent existant en matière d'assainissement suivant :

- Excédent de fonctionnement : 4 088,05 euros ;
- Excédent d'investissement : 0,00 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 4 088,05 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert des excédents en matière d'assainissement de la commune de Touquin S.P.A.N.C. à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans les conditions suivantes :

- Excédent de fonctionnement : 4 088,05 euros ;
- Excédent d'investissement : 0,00 euros.

Ces montants donc sont reversés, pour la partie évoquée ci-dessus, à la communauté soit un montant total de 4 088,05 euros ;

ARTICLE 2 : d'approuver l'affectation des résultats dans le budget SPANCde la façon suivante :

- Compte 778 (recette de fonctionnement) : 4 088,05 euros ;
- Compte 1068 (recette d'investissement) : 0,00 euros.

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

13. Finances : Décisions modificatives sur budgets (Budget principal et budgets annexes)

Les décisions modificatives soumises à l'approbation du conseil communautaire répondent à la nécessité de procéder à des ajustements pour prendre en compte les éléments budgétaires intervenus depuis le vote du budget primitif. Ces ajustements ont été présentés en commission de finances.

Voici les propositions (les tableaux détaillés sont joints) :

Budget général (DM3)

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/112 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget Général,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

recettes

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
70	020-70875	remb.de frais par les communes(hrs service technique 47 773€+ internet)	47 773,00
	70878/70875	Participation aux frais de fonctionnement multi-accueil	140 985,00
		chapitre 70	***188 758,00***
		TOTAL	**188 758,00**

dépenses

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
022	01-022	Dépenses imprévues	607 428,00
		chapitre 022	***-607 428,00***
65	6542	créances éteintes(Kari 97,45€/château Sancy 13 040,61€)	13 139,00
	020-6553	participation service incendie (réajustement SDIS Pays Créçois)	35 747,00
		chapitre 65	***48 886,00***
042	01-6811	dotation aux amortissements (réajustement dotation ex Pays Créçois)	747 300,00
		chapitre 042 (ordre)	***747 300,00***
		TOTAL	**188 758,00**

SECTION D'INVESTISSEMENT

recettes

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
13	1341	DETR (detr 2014 création terrain grand passage Maisoncelles)	83 827,00
	1323	Subvention Département (CID bornes aériennes)	30 537,00
	1323	Subvention Département (CID liaisons douces)	10 370,00
	1328	subvention autres (CAF alsh coulommiers)	328 933,00
		chapitre 13	***453 667,00***
16	1678	autres emprunts et dettes (CAF alsh Coulommiers)	66 667,00
	1641	emprunts	-1 148 698,00
		chapitre 16	***-1 082 031,00***
040	28XXX	amortissement	747 300,00
		chapitre 040 (ordre)	***747 300,00***
		TOTAL	**118 936,00**

dépenses

chapitre	fonction/nature	libellé	D.M 3
20	411-2031	frais d'études (étude complémentaire sol Halle des sports)	48 000,00
	822-2031	frais d'études (gare routière Faremoutiers : reconnaissances géotechniques)	42 000,00
		chapitre 20	**90 000,00**
21	96-2135	instala.agencts, aménagement (projet France service)	25 300,00
	90-2158	autres installations, matériel et outillage (totem Sept sorts)	3 636,00
		chapitre 21	**28 936,00**
		TOTAL	**118 936,00**

Budget Télécentre DM3 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2020/117 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe Télécentre

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Dépenses	
chapitre 20	**immobilisations incorporelles**	
nature 2031	frais d'études (extension télécentre)	3 000,00
chapitre 23	**immobilisations incorporelles**	
nature 2313	travaux en cours (coulo. : BP 10 000 €)	-3 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**0,00**

Budget EAU DM3 :

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération 2020/122 en date du 27 février 2020 approuvant le budget primitif du budget annexe EAU
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,
Il est proposé au Conseil Communautaire de voter les crédits inscrits à la décision modificative n° 3 suivant le tableau annexé à la présente délibération ainsi que la maquette budgétaire correspondante.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	
CHAPITRE 011		
nature 6061	fournitures non stockables (SAUR: achat d'eau SIE Coutevroult)	76 000,00
nature 6288	autres divers (SMIAEP : participation des communes de la brie centrale)	12 000,00
CHAPITRE 022	**dépenses imprévues**	
nature 022	dépenses imprévues	20 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**108 000,00**

	Recettes	
CHAPITRE 70		
nature 70111	ventes eau abonnés	108 000,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**108 000,00**

BUDGET ASSAINISSEMENT – DM 2 :

Il s'agit de procéder à un ajustement sur ce budget annexe pour constater les transferts de résultats ci-dessus examinés, comme suit :

Recettes

chapitre77 **produits exceptionnels**

nature 778	résultat : Amillis (81 203,43) + Maisoncelles (598 755,16)	679 958,59

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**679 958,59**

Dépenses

chapitre 023 **virement à la section d'investissement**

nature 023	virement à la section d'investissement	679 958,59

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**679 958,59**

Recettes

chapitre 1068 **autres réserves**

nature 1068	résultat : Amillis (54 040,80) + Maisoncelles (104 577,96)	158 618,76

chapitre 021 **virement de la section de fonctionnement : écriture d'ordre**

nature 021	virement de la section de fonctionnement	679 958,59

chapitre 4582 **opérations pour compte de tiers**

nature 4582	subvention AESN 2020 à reverser	30 986,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT	**869 563,35**

Dépenses

chapitre 23 immobilisations en cours

nature 2315	installations, matériels, outillages (èquilibre de la D.M)	792 290,35

chapitre 4581 opérations pour compte de tiers

nature 4581	revers. AESN 2020	30 986,00
nature 4581091	revers.subv AESN ST AUGUSTIN (dossiers récupéré du SMAPE)	46 287,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**869 563,35**

BUDGET SPANC – DM 2 :

Il s'agit de procéder à un ajustement sur ce budget annexe pour constater les transferts de résultats ci-dessus examinés, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Recettes	
CHAPITRE 77	**produits exceptionnels**	
nature 778	transfert de résultat Touquin	4 088,05
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**4 088,05**
	dépenses	
CHAPITRE 022	**dépenses imprévues**	
nature 022	dépenses imprévues	4 088,05
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**4 088,05**

BUDGET ZAC 18 ARPENTS (Boissy le Châtel) – DM 1 :

Il s'agit de procéder à un ajustement sur ce budget annexe pour constater les transferts de résultats ci-dessus examinés, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Recettes	
chapitre 042	**opérations d'ordre de transfert entre section**	
nature 71355	variation des stocks	32 648,16
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**32 648,16**
	Dépenses	
chapitre 65	**autres charges de gestion courante**	
nature 6522	reversement de l'excédent au BP	32 648,16
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**32 648,16**

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Recettes	
chapitre 16		
nature 16878	avance remboursable	32 648,16
RECETTES D'INVESTISSEMENT		**32 648,16**

	Dépenses	
chapitre 040	**opérations d'ordre de transfert entre sections**	
nature 3355	travaux en cours	32 648,16
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**32 648,16**

BUDGET RÉGIE ASSAINISSEMENT – DM 2 :

Il s'agit de procéder à un ajustement sur ce budget annexe pour constater les transferts de résultats ci-dessus examinés, comme suit

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
chapitre 67	**charges exceptionnelles**	
nature 678	autres charges (pour remb. Avance tréso de 210 000 €) une 1ère DM a été passée pour 170 000€	40 000,00
chapitre 02	**virement à la section d'investissement (ordre)**	
nature 023	virement à la section d'investissement	-40 000,00
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**0,00**

	SECTION D'INVESTISSEMENT		
Recettes			
chapitre 4582	**opérations pour le compte de tiers (recettes)**		
nature 458212	opération pour compte de tiers Boissy		17 850,00
chapitre 021	**virement de la section de fonctionnement (ordre)**		
nature 021	virement de la section de fonctionnement		-40 000,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT			**-22 150,00**

Dépenses		
chapitre 4581	**opérations compte de tiers (mandats)**	
nature 458112	opérations compte de tiers Boissy	17 850,00
chapitre 16	**emprunts et dettes assimilés**	
nature 1681	autres emprunts (réajustement de crédit)	10 000,00
chapitre 020	**dépenses imprévues**	
nature 020	dépenses imprévues	-50 000,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		**-22 150,00**

14. Finances : autorisations de règlement des dépenses d'investissement avant de vote du budget (Budget principal et budgets annexes)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,
CONSIDERANT que certaines dépenses d'investissement doivent être engagées et mandatées avant le vote du budget 2021,

CONSIDERANT que l'article L.1612-1 dispose que l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des « crédits ouverts » (Budget Primitif, Décisions Modificatives mais hors Restes A Réaliser),

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021, comme suit :

Budget général

Dans la limite de 2 966 285 € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants mentionnés dans le document annexé :

MONTANT PAR CHAPITRE DES CREDITS POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	**Immobilisations incorporelles**	**1 696 486,00**	**424 121,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**1 060 542,00**	**265 135,00**
23	**immobilisations en cours**	**9 108 117,00**	**2 277 029,00**
		11 865 145,00	***2 966 285,00***

Budget Télécentres

Dans la limite de **161 448** € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2020 par chapitre	Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget
20	**Immobilisations incorporelles**	**30 000,00**	**7 500,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**12 214,40**	**3 053,00**
23	**immobilisations en cours**	**603 580,00**	**150 895,00**
		645 794,40	***161 448,00***

Budget Eau

Dans la limite de **5 426 064** € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

MONTANT DES CREDITS PAR CHAPITRE POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021			
Chapitre	**Libellé**	**Crédits ouverts en 2020 par chapitre**	**Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget**
20	**Immobilisations incorporelles**	**1 622 575,10**	**405 643,00**
23	**immobilisations en cours**	**20 081 686,34**	**5 020 421,00**
		21 704 261,44	***5 426 064,00***

Budget Assainissement

Dans la limite de **5 119 685** € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

MONTANT DES CREDITS PAR CHAPITRE POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021			
Chapitre	**Libellé**	**Crédits ouverts en 2020 par chapitre**	**Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget**
20	**Immobilisations incorporelles**	**3 251 313,87**	**812 828,00**

21	**Immobilisations corporelles**	**2 015 472,80**	**503 868,00**
23	**immobilisations en cours**	**15 211 957.67**	**3 802 989,00**
		20 478 744.34	***5 119 685,00***

Budget Piscines/Cinéma

Dans la limite de **95 000,00** € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021				
Chapitre	**Imputation**	**Libellé**	**Crédits ouverts en 2020 par chapitre**	**Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget**
20		**Immobilisations incorporelles**	**1 343 405,00**	
	2031	*Etude de faisabilité et honoraires bassin extérieur Centre Aquatique des Capucins*		*45 000,00*
23		**immobilisations en cours**	**1 982 395**	
	2313	*Travaux dans le cadre de l'accessibilité du Centre Aquatique des Capucins aux personnes à mobilité réduite*		*50 000,00*

Budget Régie Assainissement

Dans la limite de **1 003 633** € avant le vote du budget 2021 et dans les limites affectées aux comptes suivants :

MONTANT PAR CHAPITRE DES CREDITS POUVANT ÊTRE ENGAGÉS, LIQUIDÉS ET MANDATÉS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021			
Chapitre	**Libellé**	**Crédits ouverts en 2020 par chapitre**	**Montant (arrondi) autorisé avant le vote du budget**
20	**Immobilisations incorporelles**	**807 810,00**	**201 952,00**
23	**immobilisations en cours**	**3 206 727,72**	**801 681,00**
		4 014 537,72	***1 003 633,00***

15. Finances : Subventions d'équilibre aux budgets annexes

Le compte Administratif 2020 des budgets annexes :

- Télécentre
- Hotel d'entreprise

Feront apparaître un déficit en section de fonctionnement.

Une subvention du Budget Principal est nécessaire afin d'équilibrer les comptes de ces budgets annexes. Un montant de **276 111 €** a été inscrit au budget principal au compte 6521 « déficits des budgets annexes administratifs » qui se décompose comme suit :

- Soit : 139.245 € pour le budget Télécentre
- Soit : 136.866 € pour le budget Hôtel d'Entreprise

À cette période de l'année étant donné que l'exercice 2020 n'est pas clôturé, il est difficile de déterminer le montant exact du résultat de fonctionnement pour ces 2 budgets.

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver la délibération suivante

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire approuve le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal aux budgets annexes TELECENTRE et HOTEL D'ENTREPRISE d'un montant correspondant au déficit à venir de chacun de ces deux budgets dans la limite des inscriptions budgétaires comptabilisées au compte 6521 du Budget Principal.

Cette délibération est valable pour l'année 2020 et les années à venir.

16. Contrat Global d'Actions Vallée de la Marne

Le contrat global vallée de Marne a été signé pour la période 2017-2022.
Lors du comité de pilotage du 12 novembre 2020, l'Agence de l'Eau a proposé de mettre fin au contrat vallée de Marne au 31 décembre 2021 pour les raisons suivantes :

- Dans le cadre du 11-ème programme, la politique contractuelle est privilégiée pour mettre en œuvre des actions prioritaires et faciliter et soutenir l'émergence de ces projets à l'échelle de territoires pertinent à enjeux avec un engagement des maîtres d'ouvrage qui ont compétence pour porter la mise en œuvre effective des actions dans le délai prévu au contrat. Cet outil de programmation engage les parties dans les sens des objectifs environnementaux de la politique de l'eau et de l'adaptation au changement climatique.
- Dans ce contexte et suite à l'échéance du contrat de l'Ourcq amont et à la création du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, structure compétente pour la GEMAPI, un contrat de territoire eau et climat a été validé sur ce périmètre sur les volets *Protection et restauration des milieux aquatiques ou humides et gestion à la source des eaux pluviales et performance de gestion des eaux urbaines* pour la période 2020-2025.
- Le Contrat de Territoire Eau et Climat protection de la ressource à l'échelle du territoire de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne été validé et signé en 2019 pour la période 2019-2024.

Le montage de ces deux nouveaux contrats implique que des actions antérieurement portées par le contrat Vallée de Marne le sont maintenant dans le cadre de ces deux nouveaux contrats.
L'échéance du contrat global du Surmelin Petit Morin au 31 décembre 2021 conjugué à la création du syndicat Marne et Surmelin au 01 janvier 2020, chevauchant le territoire du contrat vallée de Marne, amène naturellement à conduire une réflexion sur l'opportunité de construire un programme d'action sur ce nouveau territoire qui présente une réelle cohérence hydrographique à partir de 2022.
La réalisation conjointe du bilan des contrats « Vallée de Marne » et « Surmelin Petit Morin » est opportune pour préciser les enjeux de ces territoires et des programmes d'actions appropriés compatibles avec les objectifs du 11ème programme. Ces bilans pourraient donner lieu à la définition de nouveaux contrats eau et climat à compter du 1er janvier 2022. Le dimensionnement des cellules d'animation associées sera directement lié aux enjeux des territoires et au niveau d'ambition des programmes d'actions.
Ce calendrier permettra d'assurer une continuité des missions d'animation avec un pilotage plus efficient.
Ainsi, la cohérence territoriale du contrat global vallée de Marne est remise en cause. L'organisation, la mise en œuvre des actions et le pilotage du contrat global vallée de Marne tel qu'il a été construit en 2017 n'est donc plus optimum pour aboutir à une mise en œuvre efficace du programme d'action qui sera largement amputé.
En conclusion, la conduite du contrat global vallée de Marne jusqu'à son terme conduirait inévitablement à une réduction significative de la cellule d'animation, voire à sa suppression.
Toutes les actions, études ou travaux prévues ou non dans un contrat, répondant aux critères d'éligibilité du 11ème programme de l'agence et justifiant d'un caractère prioritaire vis-à-vis des enjeux milieu peuvent être soumises à l'avis de la commission du conseil d'administration de l'agence de l'eau. L'interruption anticipée du contrat global sera sans conséquence sur l'éligibilité de ces projets.
Les projets prioritaires qui n'auraient pas pu être mis en œuvre pourront être intégrés dans les CTEC projetés.
Il sera proposé au conseil communautaire d'approuver cette proposition.

17. Contrat de Territoire Eau et Climat : Délégation de Maitrise d'Ouvrage CA.C.P.B. / S.2.E. 77

Le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, « eau et climat », qui engage la période 2019-2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets, qui sont maintenant certains.
La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 » de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage…), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

Le contrat « Protection des ressources en eau de l'est seine-et-marnais » s'inscrit dans une démarche de préservation et d'amélioration de la ressource en eau et de préservation de la biodiversité des milieux aquatiques et humides. Il est la formalisation de la mobilisation des acteurs pour développer et promouvoir, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, au moyen d'un programme d'actions partagé, les opérations à mener pour atteindre cet objectif en déclinaison des enjeux du territoire et des priorités du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur.
Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel, qui engage réciproquement les parties sur les enjeux eau de leur territoire.
Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre au moins trois actions particulièrement pertinentes pour l'adaptation au changement climatique, au regard de ces enjeux et au moins une action de sensibilisation sur les thématiques eau/biodiversité/climat.
De son côté, l'Agence de l'Eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.
La conduite de ces actions nécessite la mise en place d'une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

Le contrat s'appliquerait au territoire constitué par l'ensemble des communes du S.2.E., de la C.A.C.P.B. et les Ormes sur Voulzie (annexe 1).
Il comprendrait 42 captages sensibles aux pollutions diffuses, dont 22 prioritaires au titre de la Conférence Environnementale (19) ou au titre du Grenelle (3). Ce territoire comprendrait encore d'autres captages sensibles et prioritaires, mais qui sont sous maîtrise d'ouvrage d'Eau de Paris et qui ne rentrent donc pas dans le champ du présent contrat. Une communication et un partenariat entre la structure porteuse du présent contrat et Eau de Paris sera néanmoins mis en place au cours de la vie du contrat.
Un tableau recensant ces captages et leurs principales caractéristiques (nom, commune, n° BSS, maître d'ouvrage, statut par rapport aux pollutions diffuses) est présenté en annexe 1 ainsi que leur localisation.
Afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau ou, le cas échéant, de la préserver de ces pollutions diffuses, ces captages sensibles devront faire l'objet de démarches spécifiques comprenant 3 étapes :

- Délimitation de l'Aire d'Alimentation de chaque Captage (A.A.C.) et analyse de sa vulnérabilité intrinsèque par rapport à des facteurs de dégradation ;
- Diagnostic Territorial Multi-Pressions (D.T.M.P.), c'est-à-dire identification de l'ensemble des facteurs de dégradation des ressources ou des milieux, permettant de localiser les zones pertinentes pour la mise en œuvre d'un plan d'actions de protection contre les pollutions diffuses (P.A.) ;
- Délimitation d'une zone prioritaire d'action (Z.P.A.), définition et mise en œuvre de ce plan sur cette Z.P.A.

Les démarches A.A.C. sur ce territoire sont à différents paliers d'avancement selon les captages. Pour la plupart, la phase d'études pour la délimitation de l'A.A.C., l'élaboration du D.T.M.P. et du P.A. s'achève, et une deuxième phase doit être enclenchée avec la mise en œuvre de ces P.A.

Les zones prioritaires d'actions (Z.P.A.) définies sur le territoire du contrat, et pour lesquelles des plans d'actions (P.A.) de protection contre les pollutions diffuses vont être mis en œuvre dans le cadre du contrat, sont les suivantes (ces Z.P.A. sont délimitées et localisées sur la carte suivant le tableau ci-dessous) :

Nom de la ZPA	Enjeux vis-à-vis des pollutions diffuses	PA correspondant	Maître d'ouvrage de la mise en œuvre du PA
Aulnoy – Source de la Roche	Nitrates Pesticides	PA Aulnoy – Source de la Roche	CACPB
Les Ormes-sur-Voulzie	Nitrates Pesticides	PA Les Ormes-sur-Voulzie	S2e77
Doue	Nitrates Pesticides	PA Doue	S2e77
Hondevilliers	Nitrates Pesticides	PA Hondevilliers	S2e77
Noyen-sur-Seine	Fer	PA Noyen-sur-Seine	S2e77
Verdelot	Pesticides	PA commun des vallées du Grand Morin et de l'Aubetin	S2e77 + CACPB
Coulommiers Seul	Pesticides		
Dagny	Nitrates Pesticides		
St-Rémy/Jouy/Morin	Pesticides		

Il sera proposé au conseil communautaire d'approuver cette délégation et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention projetée (c.f. document joint).

18. Convention de servitude Tanqueux

Les réseaux d'Eaux Usées (Chamigny et Sainte-Aulde) et d'Eaux Pluviales (Chamigny) traversent la propriété privée du Château de Tanqueux sur la commune de Chamigny. Les Eaux Pluviales se rejettent dans le canal 01 du Parc de Tanqueux (Code Sandre : F6229002) qui rejoint directement la Marne alors que les Eaux Usées sont collectées au niveau d'un poste de refoulement. Il achemine les effluents à la station d'épuration de Sept-Sorts en transitant par la commune de La Ferté-sous-Jouarre.

Deux problématiques majeures sont identifiées :

- Les réseaux et ouvrages sont en domaine privé ;
- La configuration hydraulique du réseau d'Eaux Usées conduit à développer un gaz corrosif, l'Hydrogène Sulfurée (H.2.S.) provoquant une dégradation prématurée des réseaux et ouvrages en amont.

L'accès à ces réseaux et ouvrages n'était pas toujours accordé à l'exploitant par les anciens propriétaires lui permettant d'assurer les entretiens et vérifications lui incombant.

Pour cette raison, il avait été envisagé de dévoyer les réseaux et déplacer le poste sur le domaine public et plus particulièrement sur le lotissement des Jardinets.

Le nouvel acquéreur est disposé à assurer l'accès par voie de convention de servitude de passage au profit de la C.A.C.P.B. sous condition d'un traitement anti H.2.S. pour limiter les nuisances olfactives qui pourraient perturber la future activité du site : un Hôtel.

Les études préalables (enquête parcellaire, bornage contradictoire, levé topographique, …) ont permis de définir les modalités de maintien des réseaux et ouvrages en domaine privé. Le poste de relevage et le dispositif anti H.2.S. devra être délimité par un grillage pour être intégré à l'aménagement d'un parking envisagé par le propriétaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1er : d'établir une convention de servitude de passage et d'occupation de parcelles privées pour les réseaux d'assainissement d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales ainsi que les ouvrages associés de la C.A.C.P.B. sur les parcelles cadastrées section AR n°3, 5 et 56 sur la commune de Chamigny ;

Article 2 : d'acter les caractéristiques techniques suivantes :

- 222 ml de canalisation gravitaire Ø 200mm et 300mm, 6 regards de visites sur le réseau Eaux Usées ;
- 276 ml de canalisation gravitaire Ø 400mm, 5 regards de visites sur le réseau Eaux Pluviales ;
- 35 ml de canalisation de refoulement en Ø 160mm ;
- 1 Poste de Refoulement et dispositif de traitement anti H.2.S. avec armoire de commande et télégestion déportées en dehors de la propriété ;
- Clôture avec portail entourant l'emprise du poste de refoulement (installée lorsque la convention sera établie).

Article 3 : d'autoriser le Monsieur le Président à signer ladite convention ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

19. Tarification 2021 – Coulommes

La loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire des compétences « alimentation en eau potable », « assainissement collectifs et non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, les compétences susmentionnées sont transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-après C.A.C.P.B.) depuis le 1er janvier 2020.

La C.A.C.P.B. s'est engagée dans une démarche d'harmonisation des tarifs existants actuellement sur le territoire de ses communes membres tant en Eau qu'en Assainissement.

Toutefois, le versement de la commune de Coulommes dans la Régie conduit à appliquer un nouveau tarif considérant que la part délégataire ait été supprimée. Il convient d'affecter les coûts de la nouvelle prestation de service sur la part de la collectivité.

Dans ces conditions, il est proposé de réajuster les tarifs de l'assainissement pour l'année 2021 - en sachant qu'en 2020 la part délégataire était de 12,30 € H.T. pour l'abonnement et 1,8439 € H.T. pour la part variable.

Il est proposé de supprimer la part délégataire et d'affecter le coût de la prestation de service à la part de la collectivité qui était de 0,5354 € H.T. en part variable.

Le coût de la prestation de service est évalué à 0,9814 € H.T. applicable à partir du 2nd semestre 2020.

La part variable pour la collectivité s'élève donc à 1,5168 € H.T.

La commune de Coulommes est intégrée dans l'étude de gouvernance qui présentera, des scénarios en lien avec l'harmonisation des services et des périmètres de délégation à terme.

Une étude sur la structure des tarifs et les modalités d'harmonisation sera engagée dès le début de l'année 2021.

20. Tarification 2021 – Pézarches

La loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire des compétences « alimentation en eau potable », « assainissement collectifs et non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, les compétences susmentionnées sont transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-après C.A.C.P.B.) depuis le 1er janvier 2020.

La C.A.C.P.B. s'est engagée dans une démarche d'harmonisation des tarifs existants actuellement sur le territoire de ses communes membres tant en Eau qu'en Assainissement.

Toutefois, le rattachement de la commune de Pézarches au nouveau périmètre de la D.S.P. Coulommiers implique un réajustement du tarif considérant qu'aucune part délégataire n'était appliquait.

Il convient d'appliquer le nouveau tarif part délégataire 25 € H.T. en abonnement et 0,8800 € H.T. en part variable.

Dans ces conditions, il est proposé de réajuster les tarifs de l'assainissement de la part collectivité pour l'année 2021 - en sachant qu'en 2020 la part collectivité était de 0,00 € H.T. pour l'abonnement et de 3,2000 € H.T. pour la part variable.

Il est proposé de réduire la part collectivité et de fixer la part variable à 2,3180 € H.T.

La commune de Pézarches est intégrée dans l'étude de gouvernance qui présentera, des scénarios en lien avec l'harmonisation des services et des périmètres de délégation à terme.

Une étude sur la structure des tarifs et les modalités d'harmonisation sera engagée dès le début de l'année 2021.

21. Convention Eaux Pluviales 2021

La loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par les Communautés d'Agglomération, la compétence de Gestion d'Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1er janvier 2020.

Pour rappel, la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant *« à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines »*.

Cette compétence se place à la croisée de plusieurs compétences, notamment la voirie et les ruissellements GEMAPI. Pour autant ni les textes, ni la jurisprudence ne permettent clairement d'établir les frontières exactes. Pareille situation peut être de nature à créer des conflits ou des situations orphelines qu'il convient d'éviter dans l'intérêt du service public et des habitants.

La prise en charge de la compétence eaux pluviales urbaines implique donc pour la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de définir d'une part le contenu précis de cette compétence permettant d'identifier les biens, les ouvrages et tous les moyens affectés à l'exercice de la compétence, et d'autre part l'identification des coûts financiers liées à l'exercice de la compétence.

Les délais sur l'année 2019 pour la création d'un service à l'échelle communautaire pour la gestion d'eaux pluviales étaient très serrés et le contexte de la crise sanitaire COVID-19 sur 2020 n'a pas permis d'organiser les ateliers et les échanges pour déterminer les modalités d'exercice de cette compétence. Afin de donner le temps nécessaire à la C.A.C.P.B. pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public.

Dans ce contexte il est nécessaire que la C.A.C.P.B., en vertu de l'article L. 5214-16-1 du C.G.C.T., conclue avec ses communes membres une convention de gestion dédiée à l'exploitation du service. L'investissement de la compétence restera à la charge de la C.A.C.P.B.

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1er : d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec les communes de la communauté ;

Article 2 : de faire remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liées à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du C.G.C.T.

Article 3 : de manifester que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publique

Article 4 : de charger Monsieur le Président de la C.A.C.P.B. de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

22. Prorogation tarification Eau et Assainissement 2020 en 2021

La loi n°2105-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire des compétences « alimentation en eau potable », « assainissement collectifs et non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2020.

Dans ce cadre, les compétences susmentionnées sont transférées à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (ci-après C.A.C.P.B.) depuis le 1er janvier 2020.

La C.A.C.P.B. s'est engagée dans une démarche d'harmonisation des tarifs existants actuellement sur le territoire de ses communes membres tant en Eau qu'en Assainissement.

Toutefois, la mise en œuvre au 1er janvier 2021 d'un tarif unique n'apparaît, en l'état, pas opportune. Dans le cadre de l'étude de gouvernance, des scénarios seront proposés en lien avec l'harmonisation des services et des périmètres de délégation.

Une étude sur la structure des tarifs et les modalités d'harmonisation sera engagée dès le début de l'année 2021.

Dans ces conditions, il est proposé de maintenir les tarifs de l'eau et de l'assainissement de 2020 pour l'année 2021.

23. Mission Locale Brie et Morin : Désignation de délégués

Créée dans le cadre fixé par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 concernant les dispositions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, la Mission Locale de la Brie et des Morins est une association qui a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans, résidant dans les communes relevant de son périmètre, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle, sociale et citoyenne, en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

L'article 4 et l'article 7 des statuts de la présente association prévoient que le Président de la Communauté d'agglomération de la zone de compétence de la Mission Locale ou son représentant est membre de droit ainsi qu'un représentant supplémentaire, au-delà de 10 000 habitants, par tranche de 10 000 habitants atteinte.

Il convient ainsi de désigner **9 représentants** de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie au sein du Conseil d'Administration de la Mission Locale de la Brie et des Morins. Ils seront membres de droit.

Pour mémoire les délégués qui avaient été désignés en 2018 étaient : Ugo PEZZETTA-Didier VUILLAUME-Guy DHORBAIT-Sophie CHEVRINAIS-Thierry FLEISCHMAN, Muriel DOMARD et Joël DUCEILLIER.

24. Co-maitrise d'ouvrage - C.A.C.P.B. S.M.A.G.E

Depuis le 1er janvier 2020, le S.M.A.G.E. des 2 Morin exerce la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Grand Morin qui couvre une partie du territoire de la C.A.C.P.B. telle que définit dans l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement.

La C.A.C.P.B. et le S.M.A.G.E. des 2 Morin souhaitent mener conjointement les opérations relevant de l'exercice de la compétence GEMAPI du S.M.A.G.E. sur le territoire de la C.A.C.P.B.
Dans ce contexte, les deux parties ont constatées l'utilité de recourir à une procédure de co-maitrise d'ouvrage en précisant, par la présente convention, les modalités de son fonctionnement.
Ainsi, pour optimiser dans ce cadre les moyens autant techniques que humains, les parties souhaitent recourir aux modalités de co-maitrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée complété par l'Ordonnance n° 2004-566 en date du 17 juin 2004.
La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie s'engage à dédier des moyens techniques et humains pour assurer le suivi technique et administratif des opérations GEMAPI relevant de la compétence du S.M.A.G.E. sur son territoire, en concertation avec le S.M.A.G.E.
La convention porterait sur les opérations identifiées suivantes :

- Etablissement du programme d'une mission de maîtrise d'œuvre : dans le cadre de la lutte contre les inondations sur le secteur compris entre les rues de Dainville et de Montaigu (Communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin) ;
- Diagnostic et propositions de solutions de lutte contre les dysfonctionnements hydrauliques Bassins-versants des rus du Mesnil et de Vaudessard.

La C.A.C.P.B. intervient pour les missions suivantes :

- Elaboration des pièces de marchés ;
- Analyses des offres et choix des titulaires ;
- Suivi administratif et technique (COPIL, Cotech, ….) ;
- Suivi et validation des études

Projet de délibération
Considérant le code de l'environnement ;
Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
Considérant le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
Considérant la volonté de la C.A.C.P.B. d'accompagner les actions en faveur de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations relevant de la compétence du S.M.A.G.E. sur son territoire ;
Vu l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maitrise d'ouvrage publique et à des rapports avec la maitrise d'œuvre privée

Il est proposé au conseil communautaire :
Article 1er : d'approuver la convention de co-maitrise d'ouvrage avec le S.M.A.G.E. des 2 Morin pour le suivi des opérations liées à la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

- Etablissement du programme d'une mission de maîtrise d'œuvre : dans le cadre de la lutte contre les inondations sur le secteur compris entre les rues de Dainville et de Montaigu (Communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin) ;
- Diagnostic et propositions de solutions de lutte contre les dysfonctionnements hydrauliques Bassins-versants des rus du Mesnil et de Vaudessard.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à signer ladite convention.

25. SMAGE des deux Morin : Transformation en EPAGE

Suite à l'étude de gouvernance, un dossier de demande de transformation du S.M.A.G.E. 2 Morin en EPAGE sur le bassin versant du Grand Morin a été déposé officiellement à la DRIEE le 10/04/2020. La période de consultation s'est terminée avec un avis favorable du comité du bassin Seine-Normandie rendu le 14/10/2020.
Le comité syndical du S.M.A.G.E. 2 Morin a pris une délibération pour demander l'avis à ses membres (à savoir les 13 intercommunalités). Après notification, elles disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer par une délibération sur la demande d'EPAGE du Grand Morin.
Pour rappel, la labellisation du S.M.A.G.E. 2 Morin en EPAGE sur le bassin versant du Grand Morin, ne change rien à la gouvernance actuelle. Le S.M.A.G.E. 2 Morin reste la structure décisionnelle avec son comité syndical.
Les avantages de l'EPAGE sont les suivants :

1. Cette labellisation est une reconnaissance d'une structure unique exerçant la compétence GEMAPI à l'échelle d'un bassin versant hydrographique cohérent, ici le Grand Morin.
2. Avoir un seul maître d'ouvrage pour la compétence GEMAPI ;

3. Avoir un soutien des acteurs financiers et techniques.

Le rapport final de l'Etude de Gouvernance de la transformation du S.M.A.G.E. en EPAGE est annexé à la délibération.

Projet de délibération

Vu les articles L. 211-7, L. 213-12 et R.213-49 du Code de l'Environnement ;
Vu les articles L. 2.164 et L2.165 du S.D.A.G.E. ;
Vu la délibération du S.M.A.G.E. des 2 Morin en date du 4 septembre 20219 portant les statuts du S.M.A.G.E. des 2 Morin ;
Vu la délibération n°2020-16bis en date du 18 novembre 2020 du S.M.A.G.E. des 2 portant validation de la demande d'EPAGE du Grand Morin par les membres du SMAGE 2 Morin ;
Vu l'avis favorable du comité du bassin Seine-Normandie rendu le 14/10/2020 ;
Vu l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement qui précise qu'un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;
Il convient donc de se prononcer sur la transformation du S.M.A.G.E. des 2 Morin en EPAGE.
APRES EN AVOIR DELIBERE PAR XXX VOIX POUR (noms), XXX CONTRE (noms) et XXXX ABSTENTIONS (noms), le conseil communautaire DECIDE :
ARTICLE 1 : d'approuver la transformation du S.M.A.G.E. des 2 Morin en EPAGE ;
ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents portant modifications de la convention initiale ou viser une nouvelle convention ;
ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

26. Questions diverses

Rappel des décisions prises par le Président :

DP 001 2020 : Désignation d'un avocat pour la défense de la CACPB dans le cadre d'un recours gracieux (affaire CACPB/FO MERIAUX)
DP 002 2020 : Désignation OPPIDUM Avocats DSP
DP 003 2020 : Désignation FIDELIANCE expertise fonds de commerce cinéma de Coulommiers
DP 004 2020 : Désignation d'un notaire pour la rétrocession de voirie à Pommeuse
DP 005 2020 : Désignation d'un avocat consultation congé bail suite COVID
DP 006 2020 : Désignation d'un avocat conseils juridiques dossier MULLER 9 rue de l'aître
DP 007 2020 : Désignation d'un avocat pour la défense de la CACPB dans le cadre d'un recours contre le PLU de Pommeuse
DP 008 2020 : Révision des tarifs des centres aquatiques de la CACPB au 01/09/2020
DP 009 2020 : Signature d'une convention ALT2 pour 2020 Aire de Quincy Voisins
DP 010 2020 : Tarification à appliquer pour l'aire d'accueil de Quincy- Voisins
DP 011 2020 : Virement de crédits Budget principal

Décisions service des marchés publics

25/08/2020 Signature du marché à procédure adaptée "Travaux de démolition d'anciens bâtiments pour la création d'une maison médicale – Phase 1 : Démolition – Désamiantage" :
Lot 1 Désamiantage avec la société G3D pour un montant HT de 30 000 € soit 36 000 € TTC
Lot 2 Démolition avec la société WIAME TP pour un montant HT de 35 875,10 € soit 43 050,12 € TTC
20/10/2020 Signature du marché à procédure adaptée "Extension de l'espace de travail collaboratif E-Lab" :
Lot 1 VRD/Gros œuvre avec la société CANARD pour un montant HT de 156 000 € soit 187 200 € TTC
Lot 2 Charpente/Menuiseries intérieures et extérieures avec la société CORCESSIN pour un montant HT de 148 789,66 € soit 178 547,59 € TTC
Lot 3 Etanchéité avec la société CARON pour un montant HT de 62 000 € soit 74 400 € TTC
Lot 4 Isolation/Plâtrerie avec la société BURIN PENET pour un montant HT de 23 128,34 € soit 27 754,01 € TTC
Lot 5 Electricité avec la société ITEBELEC pour un montant HT de 30 406,09 € soit 36 487,31 € TTC
Lot 6 Plomberie/Chauffage avec la société SEVESTE pour un montant HT de 18 973,99 € soit 22 768,79 € TTC
Lot 7 Peinture/Sols souples/Faïence avec la société BERNIER pour un montant HT de 17 255 € soit 20 706 € TTC
21/10/2020 Contrat d'assurances ex-Communauté de Communes de la Brie des Moulins – Dommages aux biens – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle du 31/12/2020
21/10/2020 Contrat d'assurances ex-Communauté de Communes de la Brie des Moulins – Flotte automobile et divers – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurance protection juridique générale ex SIA Crécy-la-Chapelle – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurance responsabilité civile ex SIA Crécy-la-Chapelle – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurance des collectivités publiques ex SIAEP Boissy le Châtel – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurances dommages à autrui et dommages aux biens ex SIVU Coulommiers Mouroux – Numéro sociétaire : 142282/E à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurance Dommages aux biens ex SIVU des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin – Résiliation contrat SMACL ASSURANCES à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurance Responsabilité civile ex SIVU des eaux de Coutevroult et Villiers-sur-Morin - Résiliation SMACL ASSURANCES à échéance annuelle du 31/12/2020

21/10/2020 Contrat d'assurances de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie – Résiliation contrats souscrits auprès d'Allianz à échéances annuelles – Cabinet courtage MOULY

21/10/2020 Contrat d'assurance propriétaire bailleur habitation – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle – 25/06/2021

21/10/2020 Dommages aux biens et Responsabilité civile - L'Atelier à Sept-Sorts (Hôtel d'entreprises) CACPB – Résiliation contrat MMA à échéance annuelle 01/09/2021

21/10/2020 Contrat d'assurances Responsabilités civiles et défense/recours (responsabilité civile propriétaire ou copropriétaire d'immeuble) - Station d'épuration – ex SMAPE Pommeuse – Résiliation THELEM ASSURANCES

04/11/2020 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la station d'épuration de la commune d'Amilis – Résiliation du marché public pour motif d'intérêt général

17/11/2020 Télétransmission des actes au contrôle de légalité – Augmentation de la capacité d'envoi des dossiers « marchés publics » à 150 MO – Montant forfaitaire de 890 € HT, soit 1 068 € TTC

02/12/2020 Signature du marché à procédure adapté « Mission d'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU sur le cœur de ville de Coulommiers » avec la SAS Villes Vivantes pour un montant total de 50 025 € HT, soit 60 030 € TTC

03/12/2020 Signature d'un avenant au marché à procédure adaptée ayant pour objet les « travaux de rénovation de la piscine intercommunale de La-Ferté-sous-Jouarre » - Lot n°3 « démolition / gros œuvre » - Plus-value de 39 272.60 € HT, soit 47 127.12 € TTC – Carottages et structures en béton armé et dépose châssis et repise du voile, réhausse et repose de châssis, travaux modificatifs du mur rideau entre poteau bois gauche extérieur et porte droite extérieure